

Arrêté n° 2A-2022-06-30-00004 du 30 juin 2022
portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension du cimetière communal par la
commune de Tolla, et cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 à L.121-5, L.132-1, R.121-1 et R.132-1 à R.132-2;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Tolla de mai 2009, et notamment son annexe 1 relative aux emplacements réservés (ER N° 1) ;
- Vu l'avis du Domaine du 06 octobre 2021 sur l'estimation des biens à acquérir ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tolla du 14 mai 2021 portant approbation de la constitution des dossiers d'enquêtes, l'une préalable à la DUP et l'autre au volet parcellaire, en vue d'une expropriation, pour l'opération d'extension du cimetière de la commune de Tolla, sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques précitées et autorisant le maire à engager auprès du préfet de la Corse-du-Sud la déclaration d'utilité publique du projet consistant à acquérir, même par voie d'expropriation, les parcelles cadastrées section B N° 511 et B N° 512 appartenant aux héritiers de M. Noël SALINI ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-11-25-00004 du 25 novembre 2021 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives au projet d'extension du cimetière situé sur le territoire de la commune de TOLLA ;
- Vu les dossiers d'enquêtes publiques conjointes (préalable à la DUP et parcellaire) et les registres y afférents, régulièrement constitués, déposés en mairie de TOLLA, pendant 22 jours consécutifs, du samedi 18 décembre 2021 au samedi 08 janvier 2022 inclus ;
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicité collective telles que prévues à l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
- l'avis au public d'ouverture des enquêtes publiques conjointes publié à deux reprises dans deux journaux diffusés dans le département : les vendredis 03 et 24 décembre 2021 dans le « Corse-Matin », et les vendredis 10 et 24 décembre 2021 dans le « Journal de la Corse » ;
 - le certificat d'affichage du maire de TOLLA du 08 janvier 2022 attestant de la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique au moins huit jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, du samedi 18 décembre 2021 au samedi 08 janvier 2022 ;
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement, par l'expropriant, des mesures de notifications individuelles prévues à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, à savoir l'information faite par la commune du dépôt du dossier d'enquêtes publique à la mairie de TOLLA, sous plis recommandés avec demande d'avis de réception, aux vingt-et-un propriétaires figurant sur l'état parcellaire ;
- VU le certificat du maire de Tolla du 08 janvier 2022 attestant l'affichage d'un courrier non distribué avant le début des enquêtes publiques et jusqu'au terme de celles-ci ;
- Vu le rapport d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et au volet parcellaire ainsi que les conclusions motivées assorties d'un avis favorable établi le 11 février 2022 pour chacun des deux volets par M. Raphaël COLONNA D'ISTRIA, commissaire enquêteur, avec deux recommandations concernant la DUP ;
- Vu la lettre du maire de TOLLA du 12 mai 2022 adressé au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud sollicitant le prononcé de la DUP du projet et la cessibilité des parcelles B 511 et B 512 ;

Considérant que le cimetière de la commune de TOLLA est saturé et que son extension va permettre de faire face aux demandes de concessions en cours et à venir ;

Considérant l'avis de la DREAL, service de la biodiversité eau et paysages transmis par mail le 28 septembre 2021 recommandant, pour ce qui concerne les enjeux de biodiversité, de prévoir les travaux en période hivernale pour éviter notamment tout impact sur l'avifaune ;

Considérant les deux recommandations suivantes, issues du rapport d'enquêtes publiques conjointes du commissaire enquêteur, relatives à la DUP :

1. d'utiliser la bande de retrait de 10 mètres à l'aval de la parcelle B 512 pour créer une voie de desserte depuis l'ancien cimetière ;
2. de créer, dans le nouveau cimetière, un site cinéraire doté d'un colombarium suffisamment dimensionné.

Considérant de ce fait l'absence d'impact au niveau environnemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Utilité publique

Le projet d'extension du cimetière de la commune de TOLLA est déclaré d'utilité publique.

Article 2 – Acquisition – Expropriation – Délais :

La commune de TOLLA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles cadastrées section B 511 et B 512 nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 – Cessibilité :

Sont déclarées immédiatement cessibles, les 2 parcelles B 511 et B 512 constituant l'emprise du projet, telle qu'elle est désignée par l'état parcellaire et par le plan parcellaire soumis à l'enquête et joints en annexes 1 et 2.

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le dossier prévu à l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique devra être transmis au greffe du tribunal de grande instance d'Ajaccio moins de six mois après la date du présent arrêté. A défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la DUP mentionnée à l'article 2 ci-dessus, précédé le cas échéant d'une nouvelle enquête parcellaire.

Article 4 – Mesures d'affichage, de publication et de consultation

1/ Notification

L'expropriant assure la notification du présent arrêté aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où un propriétaire intéressé ne peut être avisé, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune où se trouve ladite propriété.

En outre, en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant procédera, le cas échéant, aux notifications prévues aux articles L.311-1 et R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2/ Affichage

Le présent arrêté est affiché en mairie de TOLLA pendant deux mois à l'endroit réservé à cet effet. Il peut également être affiché sur les parcelles concernées par le projet ainsi qu'en tout autre lieu.

L'accomplissement de cette mesure est assuré par les soins du maire au moyen d'un certificat d'affichage.

3/ Consultation

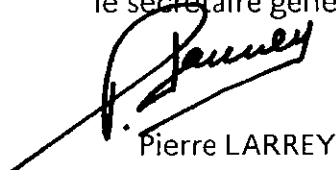
Le présent arrêté et son dossier peuvent être consultés :

- à la mairie de TOLLA ;
- à la préfecture de la Corse-du-Sud – DCPEDT - BEA.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de TOLLA, la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio , le 30 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Pierre LARREY

Liste des pièces annexées :

1. l'état parcellaire ;
2. le plan parcellaire.

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de des formalités de publicité collective et de notification individuelle :

s'agissant des articles relatifs à la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud) ;

s'agissant des articles relatifs à la cessibilité, le délai court à compter de sa notification aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Plan de situation

